

Collège TRIANON

REGLEMENT INTERIEUR

PRINCIPES GENERAUX

Les principes généraux qui ont prévalu à l'élaboration du règlement intérieur sont ceux de l'Ecole républicaine :

- la gratuité de l'enseignement,
- la neutralité et la laïcité de l'enseignement et de l'éducation,
- l'obligation de travail, l'assiduité et la ponctualité,
- les devoirs de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne, ses convictions et ses biens,
- l'égalité des chances et de traitement entre tous les élèves,
- les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale,
- les droits de l'enfant inscrits dans la Convention internationale des droits de l'enfant

Préambule :

Le présent règlement intérieur a d'abord pour but le bon fonctionnement de l'établissement et la sécurité des personnes qui y vivent.

Le collège TRIANON est un lieu de travail, un établissement Public Local d'Enseignement (E.P.L.E.). Ce collège n'est pas seulement un lieu d'instruction mais aussi un lieu d'éducation. C'est également un lieu où s'exerce la citoyenneté de l'élève.

A son inscription au Collège TRIANON, l'élève et ses responsables légaux deviennent membres de la communauté scolaire. A ce titre ils s'engagent à accepter et à respecter tous les points de ce règlement intérieur.

LE NON RESPECT DE CE REGLEMENT PEUT ENTRAINER DES SANCTIONS.

TITRE 1

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Article 1 : Horaires d'ouverture de l'établissement

L'établissement est ouvert de 7h à 17h00 les, lundi, mardi, jeudi, vendredi et de 7h à 12h30 le mercredi.

Tout déplacement d'élèves à l'intérieur de l'établissement doit être contrôlé.

➤ La première heure de cours :

- La première sonnerie (7h00 et 13h45) invite les élèves à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement.
- A la deuxième sonnerie (7h25 et 13h55) les élèves doivent être rangés dans les emplacements prévus à cet effet où ils sont pris en charge par leur professeur.
- Les cours débutent à 7h30 et 14h00.

➤ L'interclasse est ponctué par deux sonneries :

- La première signifiant la fin du cours,
- La seconde signalant le début du cours suivant.

➤ Le début de la récréation du matin : 10h15

- **La fin de la récréation du matin (10h35)** est ponctuée par une sonnerie. Elle signifie la fin de la récréation, la prise en charge des élèves par les enseignants, suivie du début des cours.

➤ Le début de la récréation de l'après-midi : 15h50

- **La fin de la récréation de l'après-midi (16h05)** est ponctuée par une sonnerie. Elle signifie la fin de la récréation, la prise en charge par leur professeur.

Le matin : cours de 7h30 à 12h30

7h00 : Accueil des élèves dans la cour

7h25 : Les élèves doivent être rangés devant leur salle ou dans les emplacements prévus à cet effet.

7h30 : Cours M1

8h25 : Cours M2

9h20 : Cours M3

10h15: Récréation

10h35

10h40 : Cours M4

11h35 : Cours M5

L'après-midi : cours de 14h00 à 17h00

13h45 : Accueil des élèves externes dans la cour

13h55 : Les élèves doivent être rangés devant leur salle ou dans les emplacements prévus à cet effet.

14h00 : Cours S1

14h55 : Cours S2

15h50: Récréation

-16h05

16h05 : Cours S3

Le portail sera ouvert aux élèves 5 mn avant le début de chaque cours.

Article 3 : Accès à l'établissement**3.1 Accès des élèves**

A la fin de chaque cours, les professeurs donnent l'autorisation de quitter la salle et s'assurent du départ de tous les élèves. **L'accès aux salles de classe n'est autorisé qu'en présence d'un adulte responsable.**

Horaire des cours

MATIN	APRES-MIDI
7h30-8h25	14h-15h
8h25-9h20	15h-15h50
9h20-10h15	16h05_17h
10h35-11h35	
11h35-12h30	

Pause méridienne : de 12h 30 à 13h45. Le service de restauration fonctionne de 12h30 à 13h15.

L'élève demi-pensionnaire qui n'a pas cours l'après-midi (conformément à son emploi du temps) ou (muni d'une autorisation parentale visée par l'administration du collège car les professeurs de toute l'après-midi ou de la dernière heure de l'après-midi sont absents) peut quitter l'établissement à 13h30.

Article 2 : Accès à l'établissement**2.1 Accès des élèves**

- Les élèves qui n'ont pas cours à la première heure de la demi-journée peuvent être accueillis en salle d'études dans les mêmes conditions que pour les cours. Autrement ils seront accueillis dans l'établissement 5 minutes avant le début de leur premier cours.
- L'élève externe qui participe à une activité dans l'établissement à la pause méridienne doit avoir sur son carnet de correspondance l'autorisation du responsable de cette activité d'accéder à l'établissement en dehors des heures réglementaires..

Article 3 : Accès aux salles de classes

- Les élèves ne peuvent pas entrer ou quitter les salles de cours sans l'autorisation des professeurs.
- En cas d'absence d'un professeur, les élèves doivent rester alignés à la place qui leur est réservée et attendre les instructions **du personnel de la Vie Scolaire.**

Article 4 : Sortie de l'établissement

- **Il est formellement interdit aux élèves de quitter l'établissement pendant le temps scolaire. Toutefois, en cas de motif sérieux, grave, l'élève peut-être récupéré à la Vie Scolaire, par son responsable légal ou la personne dûment désignée qui devra renseigner le cahier de sortie exceptionnelle dans le bureau Vie Scolaire au moment du départ de l'élève et surtout pas avant.**
- **Tout élève doit assister impérativement à tous les cours portés sur son emploi du temps.**
- **En cas d'absence prévue d'un professeur, les élèves ne peuvent regagner leur domicile, seuls qu'à 11h30 (élèves externes) et 16h (externes et demi-pensionnaires), à condition que l'accord écrit, daté et signé des parents, soit porté sur le carnet de correspondance avertissant 24 heures à l'avance des dites absences.**
- **En cas d'absence inopinée, imprévue, de professeurs, les élèves resteront au collège selon leur emploi du temps.**

AUCUNE DEMANDE D'AUTORISATION DE SORTIE PAR TELEPHONE OU ECRITE (COURRIER OU CARNET DE CORRESPONDANCE) NE SERA ACCEPTEE qu'à la condition que la vie scolaire arrive à contacter le parent qui devra venir récupérer son enfant.

Article 5 : Activités pédagogiques hors de l'établissement

a) Pour les cours d'E.P.S et de sections sportives, les élèves sont pris en charge par leurs professeurs dans l'enceinte du Collège avant d'être conduits sur l'aire de pratique de l'activité et sont reconduits au Collège à la fin des cours.

- Pour les cours de natation, le départ et le retour se font obligatoirement au Collège quelque soit le moment.

b) Sorties pédagogiques **et culturelles**:

Pour les sorties pédagogiques et culturelles, il est vivement conseillé aux parents de contracter une assurance auprès de la compagnie de leur choix.

Les parents qui refusent d'assurer leurs enfants doivent le déclarer par écrit au chef d'établissement à la rentrée scolaire.

Les élèves non assurés ne peuvent participer aux sorties éducatives ou autres activités se déroulant hors de la classe.

- Pour toutes les sorties pédagogiques **et culturelles**, l'autorisation écrite du responsable légal est obligatoire.

Article 6 : Mouvements d'élèves à l'intérieur de l'établissement

- **Aucun élève ne doit séjourner dans une salle de classe, un atelier ou dans l'enceinte des installations sportives en dehors de la présence d'un professeur ou d'un surveillant, ni rester dans les couloirs et les escaliers pendant les récréations et les interclasses.**
- **Pour tout déplacement dans l'enceinte de l'établissement pendant les heures de cours, quel qu'en soit le motif (sauf pour se rendre aux toilettes), l'élève doit être accompagné et être en possession de son carnet de correspondance.**

Article 7 : Elève demi-pensionnaire

- Le service de restauration est assuré de 12h30 à 13h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Païement en ligne possible via le site du collège

Tous les demi-pensionnaires doivent avoir une carte de restauration. La mise en place d'un forfait demi-pension de 4 jours a été actée lors du conseil d'administration du 03 juillet 2018.

L'effectif est transmis la veille au LPO la Jetée.

En cas d'absence de plus de 3 jours, l'élève demi-pensionnaire devra appeler l'intendance afin d'annuler ses repas et fournir un justificatif d'absence.

L'élève qui bénéficie d'un titre de restauration du fonds social est tenu de participer à tous les repas de la semaine.

Le statut de demi-pensionnaire ne peut être modifié en cours d'année.

- **L'élève demi-pensionnaire qui n'a pas cours l'après-midi ne peut quitter l'établissement qu'à 13h30**

- **En cas d'absence prévue de professeurs toute l'après-midi, l'élève demi-pensionnaire peut regagner son domicile à 13h30, seul, à condition que l'accord écrit, daté et signé des parents soit porté sur son carnet de correspondance avertissant 24 heures à l'avance de ladite absence.**

Article 8 : Emploi du temps de l'élève

L'emploi du temps définit les jours et les heures des différentes séquences éducatives de l'élève. Il doit figurer obligatoirement sur le carnet de correspondance de manière claire et lisible.

Des modifications ponctuelles peuvent intervenir en cours d'année à l'initiative des enseignants ou de la Vie Scolaire avec l'accord de la Direction.

Des modifications définitives peuvent intervenir en cours d'année à l'initiative de la Direction.

Toutes les modifications s'imposent aux élèves dès lors que les familles en ont été informées.

Article 9: Carnet de correspondance

Le carnet de correspondance est obligatoire.

Toutes les rubriques doivent être correctement et régulièrement renseignées.

L'élève doit présenter son carnet de correspondance à tout membre de la communauté scolaire travaillant dans l'établissement qui lui en ferait la demande.

Un carnet de correspondance est donné gratuitement à l'élève lors de son inscription. Il devra être recouvert d'un plastique transparent. En cas de détérioration ou de perte il doit en acquérir un autre au prix fixé par le Conseil d'Administration.

Article 10 : Manuels scolaires et matériel de travail

Les manuels scolaires sont prêtés gratuitement à l'élève. Ils devront être recouverts d'un plastique transparent.

Les ouvrages qu'il aura perdus ou détériorés seront remboursés aux prix fixés par le Conseil d'Administration.

Les enseignants peuvent recommander aux élèves l'acquisition de certains ouvrages complémentaires de manière facultative. L'absence de ces ouvrages ne doit en aucun cas pénaliser le travail de l'élève.

L'acquisition du petit matériel individuel est à la charge des parents, sauf ciseaux et compas.

A chaque cours, l'élève doit être obligatoirement en possession des manuels et du matériel nécessaires.

Article 11 : tenue vestimentaire

Le port de la tenue vestimentaire réglementaire est obligatoire pour toutes les activités relevant du collège, dans et hors de l'établissement. Tout élève se présentant au collège doit porter sa tenue vestimentaire obligatoire.

Définition de la tenue vestimentaire réglementaire :

a) Tenue ordinaire

Garçons :

Jean ou pantalon «noir soutenu» **non déchiré, avec ourlet, le tout sans inscription ou motifs**, ajusté à la taille avec une ceinture **obligatoire**

Polo bleu ciel au logo du Collège Trianon, **porté dans le jean ou le pantalon**

Le port de boucles d'oreille est strictement interdit pour les garçons.

Filles :

Jean ou pantalon «noir soutenu» **non déchiré, avec ourlet, le tout sans inscription ou motifs** ajusté à la taille avec une ceinture **obligatoire**

ou jupe bleu foncé **tombant au niveau des genoux. Les leggings ne sont pas autorisés.**

Polo bleu ciel au logo du Collège Trianon.

NB : noir soutenu : noir uni (pas de gris, pas de motif et pas de délavé)

Pour garçons et filles coiffure correcte (sans fantaisie, ni couleur)

Obligation d'avoir un cartable de taille normale, qui puisse contenir la totalité du matériel de travail. Donc interdiction absolue des « mini-sacs » ainsi que des « sacs de ville ».

Sont autorisés de façon exceptionnelle (intempéries, état grippal) les pulls bleu sans capuche

Sont interdits :

-Les piercings apparents sont interdits dans l'établissement.

-Les bijoux apparents ou ostentatoires

- Le port des sacoches banane ou à bandoulière

- Le port de sacs à mains

- Le port de sandales

- Le bas de jogging (ou baggie)

- legging ou jegging

Par mesure d'hygiène les sous-vêtements (caleçons, boxer, slips, soutien-gorge) ne doivent pas être apparents.

b) Tenue d'E.P.S.

T-shirt blanc

Short rouge

Chaussures de sport

Nécessaire de toilette pour la douche obligatoire (le maillot de bain est obligatoire pour la douche)

c) En cours de technologie ou de sciences, en atelier, le port d'une blouse blanche est fortement recommandé. **En toute circonstance la tenue vestimentaire doit être propre et décente.**

Article 12 : Assiduité des élèves

La présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps est obligatoire.

Le respect de l'assiduité scolaire s'impose tout à la fois aux parents et aux enfants.

Lorsqu'un élève s'absente sans autorisation à une heure où il aurait dû être présent au collège, ou aux installations sportives, il contrevient au règlement intérieur.

Les absences répétées et non justifiées ou au motif irrecevable entraînent une sanction. Les parents sont informés de toute absence injustifiée, et doivent en signaler les motifs.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Toute absence doit nécessairement être justifiée par la famille.

L'élève doit se présenter **obligatoirement** au bureau du Conseiller Principal d'Education muni de son carnet de correspondance **et du billet d'absence dûment rempli et signé par les responsables légaux**. Le professeur ne doit en aucun cas accepter un élève dont l'absence n'aurait pas été régularisée par la Vie Scolaire. Toute demande d'autorisation d'absence sera portée par la famille sur le carnet de correspondance et soumise à l'appréciation du service de la Vie Scolaire.

En cas d'absence imprévisible, la famille en informe par téléphone le Conseiller Principal d'Education dans les plus brefs délais. La confirmation doit être donnée par écrit avec la mention du motif et de la durée probable de l'absence.

En cas de maladie ordinaire, un certificat médical peut être fourni.

En cas de maladie contagieuse, les parents doivent obligatoirement le signaler à la Vie Scolaire.

Lorsqu'un élève est absent sans motif légitime ou excuse valable, le Chef d'établissement informe immédiatement la famille.

Il engage un dialogue avec la famille sur la situation de l'élève afin de mettre en place des mesures efficaces.

Si l'élève continue à s'absenter dans les mêmes conditions et si le dialogue avec la famille se révèle infructueux, le Chef d'établissement transmet le dossier au Recteur d'académie.

Le Recteur d'académie adresse un avertissement à la famille et lui rappelle ses obligations légales et les sanctions auxquelles elle s'expose.

Le manquement à l'obligation scolaire peut être réprimé par une sanction de contravention à l'encontre de la famille.

L'élève a obligation de rattraper les cours manqués et participera avec les autres élèves aux évaluations le cas échéant.

Article 13 : Participation aux contrôles

La participation aux contrôles est obligatoire.

En cas d'absence à un contrôle programmé l'élève doit présenter un justificatif sérieux et incontestable faute de quoi il pourra être puni ou sanctionné. Un contrôle de substitution pourra lui être imposé.

Article 14: Ponctualité

Les retards doivent demeurer exceptionnels.

Tout élève non rangé à la sonnerie de 07h 25 et de 13h55 est retardataire.

Les retards en interclasse ne sont pas tolérés.

Tout élève en retard doit présenter une autorisation d'entrer en cours remis par la vie scolaire.

Tous les retards seront comptabilisés et devront être justifiés par la famille. Ils pourront faire l'objet de punitions ou de sanctions.

Article 15 : Dispense d'EPS

La fréquentation des cours d'EPS est obligatoire au même titre que la fréquentation de tous les autres cours.

a) l'exemption d'une séance

Elle est sollicitée par la famille, par l'intermédiaire du carnet de correspondance que l'élève présente au professeur ; **ce dernier garde l'élève avec la classe.**

b) Dispense de plusieurs séances

Toute dispense de plusieurs séances doit être justifiée par un certificat médical présenté au professeur qui établit une dispense provisoire qui sera remise à la vie scolaire.

c) Dispense de longue durée

Pour les dispenses de longue durée, les élèves devront déposer à la vie scolaire la notification du médecin, précédemment visée par le professeur d'EPS.

Une dispense de trois mois ou plus implique une visite médicale auprès du médecin scolaire, qui confirme ou non la dispense du médecin de famille.

En cas de désaccord, la décision du médecin scolaire est seule valable.

Article 16 : Objet interdit ou d'usage limité

Les armes et tous objets - compas, ciseaux - pouvant être considérés comme telles sont interdits, y compris les armes factices. Ils seront immédiatement confisqués et remis à la gendarmerie. Leurs propriétaires seront passibles de sanctions disciplinaires et pénales.

L'usage et la détention d'alcool, tabac, drogues et substances toxiques sont interdits. Les baladeurs, MP3, smartphones, les jeux électroniques et tous les objets susceptibles de perturber le travail sont interdits dans l'établissement. Ils seront confisqués et remis aux parents après la durée de dépôt fixée par la direction.

Les sommes d'argent, bijoux et objets de valeur sont interdits. L'établissement se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou du vol de ces objets (baladeurs, MP3, jeux, portables, bijoux, argent).

Article 16 : Objets interdits ou d'usage limité (Loi n° 2018-698 du 3 août 2018)

« L'usage du téléphone portable ou de tout équipement de communication électronique et connecté est interdit dans l'enceinte de l'établissement et durant les activités d'enseignement qui se déroulent hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs... bus scolaires, sorties et voyages scolaires).

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI)...

Tout élève qui méconnaît cette disposition du règlement intérieur voit son téléphone ou tout autre équipement de communication électronique et connecté confisqué par le personnel enseignant, le personnel de vie scolaire ou membre de l'équipe de direction qui le confie dans les délais les plus brefs au chef d'établissement.

Les téléphones ou objets confisqués seront remis aux responsables légaux par le chef d'établissement sur rendez-vous. (Loi n° 2018-698 du 3 août 2018). Cette confiscation peut être assortie d'une autre punition (devoir supplémentaire ou retenue). En cas de récidive, **l'élève s'expose à une sanction disciplinaire**

De ce fait, il doit être éteint et ne doit en aucun cas sonner ou être utilisé dans les salles et les zones d'activités pédagogiques. Tout contrevenant s'expose à une confiscation du portable qui ne sera restitué qu'à son responsable légal.

Article 17: Conditions d'accès à l'établissement par la famille

Tout visiteur doit présenter une pièce d'identité à l'accueil.

Le parking intérieur est réservé prioritairement aux personnels exerçant dans l'établissement.

Toute personne étrangère au service doit obligatoirement se présenter à l'accueil qui l'orientera vers le service concerné.

Il est absolument interdit aux parents et aux personnes étrangères au service de se rendre directement dans les salles et les bureaux. En cas de rendez-vous avec un professeur, il convient de se présenter à la vie scolaire.

Le non-respect de cette démarche peut être considéré comme une intrusion dans un établissement scolaire et passible des sanctions pénales prévues dans ce cas.

TITRE 2 **PEDAGOGIE ET SCOLARITE**

Article 1 : Le travail en classe

L'élève doit suivre tous les cours prévus à son emploi du temps. Il doit être attentif et studieux.

Tous les comportements tendant à perturber le déroulement des cours sont passibles de punitions ou de sanctions.

Article 2 : Le travail personnel

Les leçons, devoirs, exercices et tous les travaux personnels doivent être faits et présentés aux professeurs aux dates prévues.

Article 3 : Le cahier de textes de la classe

Le cahier de textes de la classe est accessible sur internet par le site du collège :

<http://www.ac-martinique.fr/clgtrianon/>,

dans la rubrique service. Il permet aux élèves, ainsi qu'aux parents, de vérifier à tout moment le travail effectué en classe et à faire à la maison.

Article 4: Le cahier de textes de l'élève

Le cahier de textes de l'élève doit être tenu à jour régulièrement. Il est obligatoire.

Tous les cours et travaux personnels y seront régulièrement consignés.

Article 5 : Suivi du travail par la famille

Toutes les notes d'évaluation doivent être régulièrement portées par les élèves sur le carnet de correspondance. Elles sont vérifiées et visées par le professeur et les parents.

La participation des parents aux réunions programmées à leur intention est absolument nécessaire.

Le responsable légal de l'élève doit répondre personnellement et obligatoirement aux convocations de la Direction pour les motifs concernant la situation de son enfant dans l'établissement.

Article 6 : Rendez-vous

Les parents peuvent demander rendez-vous avec les professeurs, la vie scolaire, l'intendance ou la direction par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

TITRE 3

OBLIGATION ET DROIT DES ELEVES

I. Les obligations des élèves sont de deux sortes :

- Celles qui relèvent de la citoyenneté et du civisme,
- Celles qui découlent du travail scolaire.

Article 1 :

Les élèves sont tenus de respecter les personnes et les biens et doivent s'interdire ;

- **Toutes les formes d'injures, d'insultes, de grossièretés,**
- **Toutes les formes d'agression et de violence morale, psychologique et physique, harcèlement.**

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Ils sont tenus au **devoir de tolérance** et doivent s'interdire :

- Toutes les expressions et actions à caractère discriminatoire,
- Toutes les marques de racisme,

- Toutes les formes de prosélytisme dans le respect du pluralisme et de la laïcité.
- Ils sont tenus de **respecter les biens collectifs et individuels et doivent s'interdire** :
- Toutes les formes de dégradation des locaux, du mobilier et des matériels.
 - Toutes les formes de commerce ou d'échanges illicites.

Article 2 :

Les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches relevant de leurs études. Ils sont tenus comme déjà défini dans les articles précédents, à :

- l'assiduité
- la ponctualité
- l'attention pendant les cours
- au travail personnel.

II Les élèves bénéficient de tous les droits qui leur sont reconnus par « la convention internationale des droits de l'enfant ». En outre on peut ajouter les droits définis par les articles suivants :

Article 1 : le droit d'expression collective

Ce droit s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves.

Article 2 : Le droit de réunion

Ce droit s'exerce par l'intermédiaire des délégués en dehors des heures de cours et après autorisation du Chef d'établissement qui en définit les modalités.

Article 3 : Droits et devoirs des élèves délégués.

Les élèves délégués pourront être amenés à participer à certaines réunions pendant ou en dehors des heures de cours.

TITRE 4

RECOMPENSES, PUNITIONS, SANCTIONS ET MESURES ALTERNATIVES

I. Les récompenses

Article 1

Des récompenses peuvent être attribuées pour valoriser le travail, les résultats, la conduite des élèves.

Ces récompenses sont attribuées dans l'ordre croissant :

- a) les encouragements si progrès, même si la moyenne n'est pas atteinte
- b) le tableau d'honneur (à partir de 12)
- c) les félicitations (à partir de 14)
- d) l'excellence (à partir de 17)

Une mention spéciale d'excellence peut être attribuée à un élève particulièrement méritant.

Article 2 :

Les récompenses sont décernées par le Conseil de classe en fonction des critères qui auront été définis en concertation avec l'Equipe éducative de l'Etablissement.

Article 3 :

La récompense sera mentionnée sur le bulletin de l'élève.

II Les punitions

Article 1 :

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements aux obligations de la vie des élèves et les perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement.

Article 2 :

Les punitions en vigueur dans l'établissement sont les suivantes :

- Observations sur le carnet de correspondance,
- Excuses orales ou écrites,
- Remboursement du matériel dégradé
- Travail pédagogique supplémentaire à la maison,
- Travail pédagogique supplémentaire à effectuer sur les heures creuses de l'élève dans l'établissement,
- Retenue dans l'établissement avec travail pédagogique supplémentaire sur les demi-journées de liberté de l'élève.
- Exclusion ponctuelle d'un cours. Cette mesure doit rester exceptionnelle. Dans ce cas, l'enseignant devra alors immédiatement rédiger sur le carnet de correspondance de l'élève, un rapport succinct de la situation.

Un rapport détaillé devra être remis au plus tard à la fin de la demi-journée au C.P.E. L'élève exclu aura l'obligation de se mettre à jour du travail fait et à faire.

Confiscation du téléphone portable ou tout équipement de communication électronique (Loi n° 2018-698 du 3 août 2018). Cette confiscation peut être assortie d'une autre punition (devoir supplémentaire ou retenue). En cas de récidive, l'élève s'expose à une sanction disciplinaire

Article 3 :

Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité.- Sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard de l'élève.

Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Les lignes et les zéros doivent également être proscrits.

Article 4 :

Les punitions peuvent être prononcées directement par :

- les professeurs,
- les personnels d'éducation,
- les personnels de surveillance,
- les personnels de direction.

Les punitions pourront également être prononcées par le C.P.E. ou par les personnels de direction à la demande des autres membres de la communauté éducative.

III. Les sanctions

Article 1 :

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux biens et aux personnes et les manquements graves aux obligations des élèves.

Article 2 :

L'échelle des sanctions est celle qui est prévue par le décret du 24 juin 2011.

Les sanctions sont prononcées par le Chef d'Etablissement ou par le Conseil de discipline.

Dans les collèges ou les lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- 1- L'avertissement
- 2- Le blâme
- 3- La mesure de responsabilisation exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder 20h.
- 4- L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- 5- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

6- L'exclusion définitive de l'établissement ou des services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Article 3 :

C'est au Chef d'établissement qu'il revient d'apprécier s'il y a lieu de réunir le Conseil de discipline.

IV Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement

Article 1 :

La commission éducative

Elle permet d'assurer un rôle de conciliation et de médiation dans l'application des punitions et des sanctions.

Elle peut également donner au Chef d'établissement un avis concernant l'engagement de la procédure disciplinaire.

Elle est composée :

- du Principal,
- du Principal Adjoint,
- du Gestionnaire
- du Conseiller Principal d'Education,
- de deux professeurs,
- de deux élèves désignés par le Conseil des Délégués,
- de deux parents désignés par les représentants des parents au Conseil d'Administration,
- d'un personnel ATTEE (Agent Technique Territoriaux d'Etablissement d'Enseignement).

Article 2 : Mesures de prévention

Ces mesures concernent la confiscation des objets interdits ou d'usage limité comme le prévoit l'article 18 titre I du présent règlement.

Article 3 : Mesures de réparation

En cas de dégradations de matériel, d'inscription sur les murs, les tables et autres supports, il peut être demandé à l'élève de réparer le préjudice causé, soit :

- par le remboursement du bien,
- par la remise en état du bien détérioré,

- par l'exécution d'un travail d'intérêt collectif après accord du parent. En cas de refus la sanction appropriée sera appliquée.

Article 4 : Mesures d'accompagnement

L'élève privé de cours doit obligatoirement se mettre à jour du travail fait et à faire.

L'élève temporairement exclu devra obligatoirement se présenter dans l'établissement selon le planning fixé par l'équipe pédagogique de sa classe et par la Vie Scolaire pour y prendre et remettre le travail scolaire fait et à faire.

TITRE 5

SECURITE ET SANTE

1. La circulation des véhicules est interdite dans l'enceinte de l'établissement, sauf dans le parking, pendant les mouvements d'élèves.
2. **Lorsque la circulation est possible, les véhicules autorisés doivent obligatoirement rouler au pas.**
3. Le stationnement est interdit sur la zone de regroupement matérialisée en vert et sur celle réservée aux pompiers. La zone de circulation matérialisée en jaune devra restée libre pour tout accès et évacuation en cas d'urgence.
4. La traversée du parking est strictement interdite aux élèves. Les parents doivent les déposer devant le portail.
5. Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers de « deux roues » .
6. La circulation sur les « deux roues » est interdite pendant les mouvements d'élèves.
7. Les jeux violents, bousculades, bagarres et tous les comportements pouvant porter atteinte à l'intégrité physique des personnes sont interdits.
8. Les services médical et social sont assurés par des permanences dans la semaine. Les membres de la communauté scolaire doivent s'y conformer.
9. Un élève blessé ou malade doit se rendre à la vie scolaire qui prendra les dispositions nécessaires :
 - Contacter les parents ou la personne désignée par le responsable légal.
 - Remettre l'élève au parent ou à la personne désignée.
10. En cas de nécessité, l'établissement fait appel aux services de secours (pompiers, SAMU etc.). Sans attendre l'accord des parents, l'élève pourra être dirigé vers le centre de soins appropriés et les parents devront le récupérer dans ce centre. Le règlement éventuel des différentes prestations est à la charge des parents.

11. **Prise de médicaments sur le temps scolaire**, 2 cas de figure :

- traitement au long cours en cas de maladies chroniques :

La dispensation de traitement médical par le personnel de l'Education National ne peut se faire que dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) conformément à la circulaire n°2003-135 du 08/09/2003.

- traitement ponctuel (exceptionnellement-)

L'élève doit obligatoirement se présenter à l'infirmerie ou en l'absence de l'infirmier(e) à la vie scolaire avec ses médicaments, l'ordonnance parentale (téléchargeable sur le site du collège ou à retirer à l'infirmerie). Les élèves ne doivent pas garder avec eux leurs médicaments.

12. si besoin, l'infirmier(e) et le médecin scolaire peuvent dispenser des médicaments conformément au BO n°1 du 6 janvier 2000 dans le cadre du protocole national sur l'organisation des soins et des **urgences** dans les écoles et les établissements publics et locaux d'enseignement (EPLE).

13. Toute détérioration du dispositif d'incendie (extincteurs, blocs de déclenchement manuel, coup de poing des armoires électriques, ...) sera sévèrement sanctionnée. La réparation et ou le remplacement du matériel détérioré sera à la charge du contrevenant.

Charte de la Laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

1 - La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 - La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 - La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 - La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 - La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

6 - La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 - La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 - La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.

9 - La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 - **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 - **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 - **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 - Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 - Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 - Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Pris connaissance le :

Signature de l'élève
parents

Signature des